Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 43 (1951)
Heft: 3

Erratum: Erratum

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

à deux) et pour finir M. Attlee, M. Eden et M. Clement Davies (le leader libéral) s'y affrontaient en personne. A l'heure où j'écris ces lignes, le même journal publie chaque jour depuis une semaine un « forum » sous la présidence d'un de ses rédacteurs, auquel participent une douzaine des meilleurs spécialistes anglais des affaires chinoises et qui a pour objet d'élucider quelques aspects du problème chinois actuel, tels que, par exemple: Le communisme est-il solidement implanté en Chine? Quel communisme? La Chine sera-t-elle, oui ou non, un pays satellite de l'U. R. S. S.?

Mais il est temps de conclure et je me suis beaucoup éloigné, comme on le voit, du *Journal civique* de M. Porchet. Aussi bien n'est-ce pas tant son projet qui me paraît valable que l'inquiétude qui l'a motivé et l'effort qu'il suggère pour remédier à cette maladie infantile de la démocratie qu'il appelle le cloisonnement de la pensée civique — une des principales causes, à mon sens, de l'abstentionnisme dans les élections et les votations populaires.

On a beaucoup vanté ces dernières années les bienfaits de la démocratie directe et l'on s'est mis aussi à y recourir plus souvent que par le passé. Mais abstraction faite d'un jugement quant à leur résultat, ces expériences nouvelles ne sont pas rassurantes. Les failles que M. Porchet percevait, il y a un quart de siècle, nous sont encore très visibles et tout aussi graves et profondes, sinon même davantage. Il est toujours temps d'y remédier et j'espère avoir au moins indiqué ici dans quel esprit il importe d'agir: à l'opposé exactement des fanatismes qui empoisonnent notre monde et dans une pratique beaucoup plus libérale de la discussion démocratique et du respect de l'opinion d'autrui.

Erratum

A la page 36 de la « Revue syndicale suisse » de février 1951, une fâcheuse confusion s'est glissée dans le résumé du champ d'application du projet de loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, les transports et les branches économiques similaires. Nous croyons par conséquent nécessaire de rétablir ci-dessous tout le passage corrigé:

« Le champ d'application s'étend à toutes les entreprises publiques et privées sises en Suisse. Ne sont pas soumis à la loi les services administratifs des pouvoirs publics fédéraux, cantonaux et communaux, les églises et les couvents, les entreprises agricoles, viticoles et sylvicoles, ainsi que les entreprises accessoires qui ont pour activité prépondérante de conserver ou de transformer les produits de l'exploitation principale ainsi que les ménages privés. La loi s'applique aux rapports de travail de toutes les personnes occupées dans les entreprises qu'elle régit, à part les fonctionnaires et autres travailleurs liés par un engagement de droit public, le conjoint de l'employeur, les personnes qui remplissent une fonction importante dans la direction de l'entreprise ou y sont chargées d'une activité artistique indépendante ou d'une activité scientifique, les ouvriers à domicile soumis à la législation fédérale sur le travail à domicile.»